

\$22.35 au Manitoba, \$22.96 en Saskatchewan, et \$23.63 en Alberta. Les gages les plus élevés furent payés en Colombie Britannique, soit, \$47.85 aux hommes et \$31.18 aux femmes, ces moyennes étant plus basses qu'en 1910 quand les hommes recevaient \$57.40 et les femmes \$38.

Valeur des bestiaux.

La valeur des bestiaux s'est bien maintenue si on la compare avec la valeur des trois années terminées en 1910; mais durant l'année 1914 il y a eu une chute considérable dans la valeur des chevaux et des porcs. On se plaint généralement que la demande pour les chevaux, à l'exception de ceux que l'on achète pour des fins militaires, a beaucoup diminué, et que les prix sont de 25 à 40 ou 50 pour cent plus bas qu'en 1913.

L'AVIATION ET LE FRÊNE.

Le frêne employé pour la construction des aéroplanes doit présenter des conditions spéciales. Il faut notamment qu'il ne présente aucune nodosité. C'est assez rare et le devient plus encore depuis les développements pris par l'aviation. Cependant aucune autre essence ne saurait, pour cet emploi spécial, remplacer le frêne. Il importe, dit le "Journal d'agriculture pratique", que les forestiers se préoccupent de parer à la pénurie qui se manifeste:

On devrait signaler aux particuliers le revenu que doit forcément donner une essence devenue soudain aussi précieuse pour que, dans leurs bois, leurs haies, leurs rives de ruisseau, ils dégagent les jeunes arbres des autres végétaux et les aident ainsi à se développer normalement.

Surtout, il faut encourager les plantations de frênes. Les terrains frais et profonds où cet arbre se plaît sont nombreux, car on le trouve depuis le voisinage de la mer jusque sur les plateaux élevés de nos grandes chaînes de montagne. Il se plaît dans les prairies et dans les clôtures comme celles de Normandie, de Bretagne, des Ardennes, du Nivernais et de tant d'autres contrées françaises; on le rencontre partout dans les Alpes, les vallées des Vosges et du Jura. Il ne fait pas défaut au Canada.

LE PROGRES OUVRIER.

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 23 mai 1914, constituant en corporation MM. Joseph Antonio Beaudry, journaliste; Félix Barrière, agent d'annonces; Ed. T. Sayers, agent de publicité; Uldège Beaudry, solliciteur; Joseph Alfred Labonté, marchand, tous de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder, détenir, exploiter, développer, vendre, transporter et louer des terres, des terrains, des carrières, des pouvoirs d'eau, de l'énergie électrique, dans le district de Montréal, des aqueducs, fils de transmission, transbordeurs aériens, construction de digues ou d'usines, machineries, matériel roulant, patentes, marque de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteur de toutes sortes, le tout sur les propriétés de la compagnie ou toute autre propriété là où elle aura obtenu la permission de ce faire des propriétaires, de faire le commerce de tous matériaux, marchandises de toutes sortes, propriétés mobilières et immobilières, de les hypothéquer, les échanger, construire et améliorer, et de faire en particulier toutes les affaires se rapportant à cet objet;

Faire les affaires qui peuvent paraître à la compagnie capables d'être convenablement conduites en rapport avec tou-

tes affaires ci-dessus spécifiées, et propres, directement ou indirectement, à augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou assumer les affaires, biens et obligations, en tout ou en partie, de toute personne ou compagnie, faisant toutes affaires que la compagnie est autorisée à faire, ou possédant des biens propres aux fins de cette compagnie, et les payer en actions du capital-actions de ladite compagnie;

Prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, ou faisant toutes affaires capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie;

Vendre, louer les biens, droits, franchises et entreprises de la compagnie ou toute partie d'iceux, ou en disposer autrement, pour telle considération que la compagnie peut juger à propos, et en particulier pour actions, débetures, obligations ou autres garanties de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie;

Se consolider ou s'amalgamer avec toute autre compagnie ayant des objets semblables en tout ou en partie à ceux de cette compagnie et entrer en aucun arrangement pour le partage des profits, union d'intérêts, coopération, risque conjoint, concession réciproque ou autrement avec toute personne, société ou compagnie faisant ou engagée à faire ou sur le point de faire ou d'être engagée dans toutes affaires ou transactions capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie, et prendre ou acquérir autrement des actions ou garanties de toute telle compagnie, et les engager, vendre, détenir, émettre ou émettre de nouveau avec ou sans garantie du principal et intérêts, ou en faire le commerce autrement;

Acheter, louer ou acquérir autrement, détenir ou posséder tous ou aucun des biens, franchises, clientèle, droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne ou société ou par toute compagnie ou compagnies faisant ou formées pour faire toutes affaires semblables à celles que cette compagnie est autorisée à faire et les payer en tout ou partie en argent, ou en tout ou partie en actions acquittées de la compagnie, ou autrement, et assumer les obligations de toutes telles personnes, société ou compagnie;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets promissaires, lettres de change, mandats et tous autres instruments négociables et transférables;

Faire des avances en argent aux clients et autres ayant des relations d'affaires avec la compagnie et garantir l'exécution des contrats par toutes telles personnes;

Rémunérer par paiement en argent, stock, obligations ou en aucune autre manière toutes personnes ou personnes ou corporation ou corporations pour services rendus ou devant être rendus en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le paiement d'aucune des actions du capital-actions de la compagnie, ou de toutes débetures ou autres garanties de la compagnie ou dans au sujet de la formation ou avancement de la compagnie ou de la conduite de ses affaires;

Faire toutes ou aucune des susdites choses comme patrons, agents ou procureurs;

Faire toutes telles choses en rapport ou utiles à l'acquisition des susdits objets, sous le nom de "Le Progrès Ouvrier, Limitée", avec un capital social de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en quatre mille (4,000) actions de cinq (\$5.00) chacune.

La principale place d'affaires de la compagnie sera à Montréal.

Daté au bureau du secrétaire de la province, ce vingt-sixième jour de février 1915.

C. J. SIMARD,
Sous-secrétaire de la province.